



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 10 JAN. 2011

Références à rappeler : 20110117-MB

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 6 janvier 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20110117-MB du 6 janvier 2011

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 29 novembre 2010, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur-Camprieu à sa demande de consultation sur place et délivrance d'une copie des documents suivants, résultant du courrier du 4 mai 2010 par lequel le préfet du Gard a informé le maire de la présence de baryum et de la mauvaise qualité bactériologique de l'eau potable distribuée sur la commune :

- 1) les actions envisagées pour améliorer la qualité de l'eau ;
- 2) le message adressé aux usagers ;
- 3) le relevé de résultats d'analyse joint au courrier du préfet du Gard.

En l'absence de réponse de l'administration, la commission rappelle que, selon les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. En l'espèce, la commission estime que les informations demandées sont des informations relatives à l'environnement, relevant du champ d'application de ces dispositions. Elle émet donc un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint

Pearl NGUYEN-DUY
Premier conseiller de tribunal administratif